

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 juin 2003
Français
Original: arabe

**Lettre datée du 29 mai 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 9 avril 2003 (S/2003/426).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le troisième rapport ci-joint, présenté par l'Arabie saoudite en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio **F. Arias**



Annexe

[Original : arabe]

**Lettre datée du 23 mai 2003, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), dans lequel l'Arabie saoudite répond aux observations du Comité contre le terrorisme.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Fawzi Bin Abdul Majeed **Shobokshi**

Pièce jointe

Rapport comprenant les réponses de l'Arabie saoudite aux observations formulées le 24 février 2003 dans le discours du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Mesures d'application

1-2

Il ressort du premier rapport (observations relatives à l'alinéa e du paragraphe 3 de la résolution, p. 8), que sur le plan constitutionnel « les dispositions des conventions et protocoles internationaux auxquels le Royaume accède sont intégrées au droit national à l'issue des procédures nécessaires à la ratification, et ont à ce titre le même effet que la législation nationale en ce sens que tous les organismes et toutes les entités nationales sont tenus de les appliquer. L'Arabie saoudite ».

Dans le premier rapport complémentaire (observations relatives à l'alinéa e) du paragraphe 3, p. 12), il est indiqué que les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'Arabie saoudite a adhéré sont approuvés en vertu de décrets royaux. Ces textes sont ensuite communiqués aux instances concernées pour qu'elles les appliquent, chacun dans son domaine de compétence. Il semblerait, au vu de ce qui précède, que les actes que les instruments internationaux entendent qualifier d'illicites le sont effectivement. Cela étant, ces instruments laissant aux États le soin d'imposer des sanctions, le Comité ne saisit pas clairement les rapports qu'il peut y avoir en vertu du droit saoudien, entre ces peines et les actes susmentionnés de même qu'il ne sait pas très bien ce que sont ces peines. Bien que les deux rapports précédents indiquent que dans ces cas-là, les dispositions qui s'appliquent sont en règle générale celles de la Chari'a islamique, les liens existant entre la Chari'a et l'application des instruments internationaux ne sont pas très clairs. Veuillez nous fournir davantage d'informations sur cette question.

Réponse

Comme l'indiquent nos précédents rapports, la législation du Royaume d'Arabie saoudite est fondée sur la Chari'a islamique. En conséquence lorsque notre pays adhère à des conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme, il donne effet à ces instruments en appliquant à chacune de leurs dispositions les règles de son droit interne et, partant, celles de la Chari'a. Vu que les infractions terroristes sont des crimes graves qui relèvent du *casus belli*, les peines dont sont passibles leurs auteurs sont très lourdes et peuvent aller jusqu'à la peine capitale. Le Royaume d'Arabie saoudite est réputé, sur le plan international, réprimer très sévèrement les crimes terroristes, et ce, conformément aux dispositions de la Chari'a qui érige en infractions tous les actes de terrorisme, sous tous leurs aspects et toutes leurs formes.

1-3

Dans la partie du premier rapport complémentaire consacrée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, il est indiqué (à la page 3) que l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite (SAMA) a pris un certain nombre de mesures, exigeant notamment des banques et des agents de change qu'ils avisent les services de sécurité et les autorités financières de toute opération financière suspecte. À ce propos, le Comité souhaiterait obtenir des informations concernant les critères qui permettent de qualifier une opération financière suspecte?

Réponse

La SAMA a publié un manuel de lutte contre le blanchiment d'argent qui est conforme aux 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et qu'elle a distribué à toutes les banques et à tous les agents de change agréés opérant dans le Royaume en 1995, afin que ceux-ci en appliquent les directives, considérées comme des exigences minimales. Ce manuel présente en détail une série d'éléments qui peuvent prouver l'existence d'opérations de blanchiment d'argent et portant notamment sur les transactions monétaires telles que les opérations effectuées au guichet, les comptes bancaires, les opérations de crédit, les transferts de fonds ainsi que sur les clients et les employés des banques.

L'obligation de signaler toute transaction financière suspecte s'applique-t-elle aussi aux intermédiaires financiers autres que les banques et les institutions financières, à savoir aux agents immobiliers, aux avocats et aux comptables?

Réponse

Le Ministère du commerce a publié à l'intention des secteurs commerciaux et professionnels qui relèvent de son autorité, des circulaires visant à lutter contre le blanchiment d'argent et qui, entre autres dispositions, rendent obligatoire le signalement des opérations financières suspectes.

Le projet de loi sur le blanchiment de fonds qui a été élaboré par les instances compétentes du Royaume stipule à son article 7 que les institutions financières et non financières, lorsqu'elles disposent d'indices et d'éléments de preuve suffisants pour attester de la présence d'opérations et de transactions complexes de grande ampleur et inhabituelles dont la nature et l'objet prêtent à suspicion, sont tenues de prendre les mesures ci-après :

- a) Signaler immédiatement ces opérations au Service du renseignement financier;
- b) Établir un rapport détaillé sur ces transactions et y faire figurer toutes les données et indications dont on dispose concernant ces opérations et les personnes qui leur sont liées, et communiquer ce rapport au Service du renseignement financier.

Réponse

Le signalement des transactions suspectes dans les banques et les institutions financières s'effectue par la voie d'un mécanisme bien précis qui consiste à remplir un formulaire contenant des renseignements sur la transaction effectuée, la personne ayant transféré les fonds et le destinataire de ces fonds. Ces règles sont appliquées conformément aux instructions qui émanent de la SAMA et en coordination avec le Ministère de l'intérieur. En effet, toute transaction financière suspecte doit être signalée au Service de lutte contre le blanchiment de fonds qui relève de la Direction générale chargée de la lutte contre les stupéfiants et qui fait actuellement office de service chargé du renseignement financier dans le Royaume.

Quelles sont les peines prévues en cas de non-respect des règles relatives au signalement des transactions financières douteuses?

Le régime de surveillance bancaire prévoit à l'encontre de tous ceux qui ne se conforment pas aux instructions de la SAMA ni au Code du travail et des travailleurs, des sanctions qui vont de l'avertissement à l'emprisonnement en passant par le versement d'amendes et le licenciement.

En outre, à l'article 7 le projet de loi sur le blanchiment de fonds (qui a été élaboré par les instances nationales compétentes), il est stipulé que les institutions financières et non financières, lorsqu'elles disposent d'indices et d'éléments de preuve suffisants pour attester de la présence d'opérations et de transactions complexes, de grande ampleur et inhabituelle dont la nature et l'objet prêtent à suspicion, sont tenues de prendre les mesures ci-après :

- a) Signaler immédiatement ces opérations au Service du renseignement financier;
- b) Établir un rapport détaillé sur ces transactions et y faire figurer toutes les données et indications dont on dispose concernant ces opérations et les personnes qui leur sont liées, et communiquer ce rapport au Service du renseignement financier.

Par ailleurs, l'article 18 du projet de loi susmentionné stipule que sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou d'une amende dont le montant ne pourra pas dépasser 500 000 rials saoudiens ou des deux tous ceux qui, outre le non-respect des autres textes, omettent en leur qualité de président ou de membres du Conseil d'administration d'institutions financières et non financières, de propriétaires, de directeurs, d'employés, de mandataires ou d'utilisateurs d'instances de ce type, de se conformer dans l'exercice de ces fonctions, aux obligations visées aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du projet de loi. Ces dispositions s'appliquent aussi à ceux qui exercent leurs activités sans avoir obtenu les autorisations nécessaires.

1-4

En réponse à une question du Comité qui lui avait demandé si elle possédait ou envisageait de promulguer une loi sur la répression du blanchiment d'argent, l'Arabie saoudite avait notamment indiqué à la page 3 de son premier rapport qu'elle avait approuvé les 40 recommandations formulées en 1999 par le Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment de capitaux (GAFI). Veuillez expliquer la nature d'une telle

mesure, et préciser si elle prévoit l'incorporation des recommandations susmentionnées au droit interne saoudien; dans l'affirmative indiquer comment l'Arabie saoudite entend procéder.

Le Comité note qu'aux pages 4 et 5 de son premier rapport et à la page 5 de son premier complémentaire, l'Arabie saoudite avait précisé que la SAMA avait gelé certains comptes en se fondant sur la liste établie en vertu du mandat conféré par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité. Or en réponse à la question de savoir s'il existait des mesures d'application générale touchant au blocage et à la confiscation de fonds et d'actifs appartenant aux auteurs d'infractions liées à la commission d'actes terroristes et à leur financement, le premier rapport complémentaire précise qu'en l'absence d'une définition précise et définitive du terrorisme approuvée par la communauté internationale, le blocage et la confiscation de fonds en Arabie saoudite ne peuvent s'effectuer que selon une procédure juridique donnée, sur une demande du Ministère de l'intérieur adressée au Ministre des finances et de l'économie nationale. Ces explications sont pour le moins surprenantes. En effet, le décret royal portant approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) n'a toujours pas été promulgué. Vu que dans le rapport susmentionné, il est indiqué qu'il suffit qu'un accord international soit approuvé pour qu'il devienne partie du droit interne saoudien et entre en vigueur, compte tenu également de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article de la convention susmentionnée, le Comité souhaiterait, dans la mesure ou le décret royal dont il est fait état plus haut n'a toujours pas été promulgué, obtenir un rapport d'activité traitant de façon plus précise de l'application de la Convention.

Réponse

Nous tenons tout d'abord à réaffirmer que le Royaume d'Arabie saoudite adhère strictement et se conforme scrupuleusement à toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme et contre son financement. En outre, dès lors qu'ils sont approuvés par le Royaume, les accords internationaux deviennent partie de la législation interne saoudienne, législation interne qui impose aux instances compétentes de se doter de mécanismes précis aux fins de la mise en oeuvre desdits accords. Aussi, ces mesures ne contreviennent en aucun cas aux dispositions des accords susmentionnés. Bien au contraire, elles les complètent et en assurent l'application. En outre les dispositions juridiques qui régissent le blocage et la confiscation de fonds sont mises en oeuvre sur une demande du Ministère de l'intérieur adressée au Ministre des finances. Elles ont trait à la procédure interne qui, en Arabie saoudite, s'applique au blocage de fonds et elles ne sont pas liées ni subordonnées à l'adoption des résolutions et des listes émanant du Conseil de sécurité. C'est ainsi que le dernier blocage de fonds s'est effectué directement après que les autorités compétentes eurent reçu par voie officielle copie des listes susmentionnées.

1-6

S'agissant des dispositions qui prévoient le blocage d'actifs conformément aux modalités décrites ci-dessus, veuillez indiquer quelle est la procédure juridique précise dont il est fait mention dans le premier rapport complémentaire?

Réponse

Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les noms qui figurent sur les listes du Comité créé par la résolution 1267 (1999) sont diffusés un peu partout, les instances compétentes saoudiennes puissent assurer l'application de ladite résolution. C'est ainsi que les listes sont communiquées au Ministère des affaires étrangères qui les renvoie ensuite aux instances compétentes dont le Ministère des finances aux fins du blocage immédiat de ces fonds, quel que soit l'endroit où ils se trouvent. Le Royaume a élaboré un projet de loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent auquel l'on met actuellement la dernière main et qui régit l'infraction que constitue le blanchiment d'argent. En outre, le projet de loi sur la lutte contre les opérations liées au financement du terrorisme est conforme aux huit recommandations qui sont venues s'ajouter aux recommandations relatives au blanchiment d'argent.

Sur quel fondement juridique du droit saoudien s'appuient les mesures mentionnées ci-dessus, à savoir le blocage des avoirs détenus par des personnes ou des entités dont les noms figurent sur les listes établies par le Conseil de sécurité?

Réponse

Étant donné que le Royaume d'Arabie saoudite se conforme aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme, et compte tenu des accords internationaux qu'il a signés et ratifiés, les mesures susmentionnées font maintenant partie du droit interne saoudien.

Quelles sont les mesures qui sont prises durant la période qui sépare le moment où une activité douteuse est signalée aux institutions financières et celui où le Ministère de l'intérieur adresse au Ministère des finances et de l'économie nationale une demande pour obtenir le blocage du compte suspect?

Réponse

Comme nous l'avons indiqué précédemment, la procédure interne qui s'applique à la saisie, sur le territoire saoudien, des fonds en rapport avec les notifications susmentionnées, ne s'applique pas au blocage des avoirs et des fonds appartenant aux personnes et aux entités figurant sur les listes du Conseil de sécurité.

Aussitôt que le Service du renseignement financier se voit signaler une opération douteuse, il entreprend des recherches, lance une enquête pour définir la nature de l'opération et déterminer dans quelle mesure celle-ci peut être liée à des opérations criminelles ou à des activités illicites, et demande au Ministère de l'intérieur d'ordonner la perquisition et la saisie immédiates des fonds.

Étant donné que la résolution demande l'adoption immédiate des mesures de blocage, quel est le délai fixé pour l'adoption de ces mesures?

Réponse

Conformément aux dispositions relatives aux mesures de saisie qui figurent dans les résolutions émanant du Conseil de sécurité, les opérations de saisie ont lieu aussitôt après que le Royaume d'Arabie saoudite a reçu les listes par les voies

officielles.

Les mesures de saisie qui s'appliquent aux opérations suspectes qui ont lieu sur le territoire saoudien donnent lieu à des enquêtes sur la nature de ces opérations qui sont menées par les instances compétentes. En outre, la loi autorise dans certains cas la saisie conservatoire des fonds et des comptes jusqu'à ce que les enquêtes relatives à ces affaires soient achevées.

1-7

Veillez présenter une description plus détaillée du statut, des fonctions et du degré d'activité des instances ci-après :

- La Commission permanente des agences gouvernementales compétentes qui a été chargée d'examiner les demandes de rapport avec la lutte contre le terrorisme présentés par les États, par les organisations internationales et par d'autres entités et dont il a déjà été fait mention dans la partie du rapport complémentaire consacrée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution;**
- Le Comité de lutte contre le blanchiment de capitaux dont il est également fait état dans la partie du rapport qui a trait au même alinéa que celui qui est mentionné ci-dessus. Veuillez indiquer si la Commission susmentionnée traite uniquement les questions en rapport avec le financement du terrorisme ou si sa compétence est en d'autres domaines? Existe-t-il une unité opérationnelle chargée de faire rapport à la Commission de lutte contre le blanchiment de capitaux? Quels sont les liens qui unissent ces deux instances (et plus particulièrement la Commission de lutte contre le blanchiment de capitaux) à la SAMA?**

Réponse

La Commission permanente de lutte contre le terrorisme. Cette commission, qui a son siège au Ministère de l'intérieur, est composée de représentants des instances suivantes : Ministère de l'intérieur, Ministère des affaires étrangères, Direction des renseignements généraux et Ministère des finances représenté par la SAMA. Ces instances sont membres à titre permanent de la Commission. Il existe aussi d'autres instances gouvernementales concernées qui siègent à titre non permanent à la Commission et qui sont chargées de :

- Examiner les demandes relatives à la lutte contre le terrorisme qui sont présentées par les États et par les instances internationales;
- Examiner, à l'échelle de tout le Royaume, les questions relatives au terrorisme;
- Participer, aux conférences et rencontres consacrées à la lutte contre le terrorisme et son financement aux niveaux local, régional et international.

La Commission permanente de lutte contre les opérations de blanchiment d'argent qui a son siège à la SAMA, est composée de plusieurs instances gouvernementales et a pour tâche de :

- Examiner toutes les questions en rapport avec les opérations de blanchiment de capitaux en Arabie saoudite, suivre ces questions et informer, le cas échéant, les plus hautes autorités des obstacles et des difficultés auxquels se heurtent

les instances chargées de donner suite aux recommandations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux;

- Assurer la coordination avec les instances compétentes, renvoyer directement certaines questions devant lesdites instances et en assurer le suivi;
- Proposer des politiques, des mesures et des techniques de lutte contre les opérations de blanchiment d'argent appropriées, que les institutions financières et commerciales du Royaume puissent appliquer et mettre en pratique et assurer le suivi des textes de loi qui régissent la lutte contre les opérations de blanchiment d'argent;
- Mettre à la disposition des instances gouvernementales compétentes toutes les preuves et moyens d'action susceptibles de prévenir les opérations de blanchiment de capitaux;
- Réaliser des études et recueillir des données statistiques relatives aux opérations locales et internationales de blanchiment d'argent, en tenant compte de tous les faits nouveaux survenus aux plans régional et international;
- Analyser tous les faits nouveaux touchant aux opérations de blanchiment d'argent et aux activités connexes, qui se sont produits à l'échelon tant régional qu'international, et voir dans quelle mesure le Royaume pourrait tirer parti de ces nouvelles données d'expérience;
- Participer aux colloques et conférences organisés sur place et à l'étranger, afin de se familiariser avec les opérations de blanchiment d'argent et avec les moyens utilisés pour les combattre;
- Demander une assistance technique ou inviter des parties aussi bien saoudienne qu'étrangères à participer et à concourir aux efforts déployés dans les domaines technique et juridique en rapport avec les travaux de la Commission.

En ce qui concerne les liens qui unissent la Commission permanente de lutte contre le terrorisme et la Commission permanente de lutte contre les opérations de blanchiment d'argent, nous tenons à préciser que ces deux instances échangent des informations dans les domaines qui ont trait à la lutte contre les opérations de blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, et que certaines instances gouvernementales directement concernées par la lutte contre lesdites opérations et contre le financement du terrorisme sont représentées au sein des deux commissions.

1-8

Eu égard à la partie du précédent rapport complémentaire consacré à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution, où il est indiqué que la législation en vigueur en Arabie saoudite s'appuie sur la Chari'a islamique, et compte tenu du caractère détaillé et technique des infractions visées dans la résolution et dans les 12 accords et protocoles internationaux pertinents, le Comité souhaiterait obtenir des explications sur les efforts que le Royaume d'Arabie saoudite a déployés en vue d'incorporer à ses lois séculaires les dispositions qui érigent en infraction les activités visées aux alinéas b) et d) du paragraphe 1 et aux alinéas a) et d) du paragraphe 2 de la résolution.

Réponse

Il a déjà été précisé que le Royaume d'Arabie saoudite s'appuyait, pour l'application des peines dont sont passibles les auteurs d'infractions visées aux alinéas b) et d) du paragraphe 1 et aux alinéas a) et d) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001), sur les dispositions de la Chari'a islamique dans la mesure où les textes islamiques, qui constituent une des principales sources de législation du Royaume, prohibent l'assassinat et le fait de semer la terreur qu'elle considère comme des manifestations de la corruption sur terre, et comme crimes très graves qui sont passibles de peines très lourdes pouvant aller jusqu'à la peine capitale.

1-9

Quels sont les textes juridiques qui imposent aux institutions financières et aux autres agences s'occupant de transfert de fonds d'échanger des informations concernant les expéditeurs de ces fonds et d'enregistrer ces transactions ainsi que tout ce qui touche aux opérations de transfert?

Réponse

Ces dispositions consistent en des mesures qu'a prises la SAMA pour demander aux institutions financières de remplir tous les questionnaires relatifs à l'identité des personnes ayant opéré des transferts, en indiquant leur nom, le numéro de leur carte d'identité (qui permet de vérifier leur identité), leur adresse, ainsi que le nom, l'adresse et le pays du destinataire des fonds, et de conserver ces questionnaires pendant au moins cinq ans. Ces mesures sont conformes aux 40 recommandations qu'a formulées le Groupe d'action financière international sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

1-10

Le Comité croit comprendre que le Royaume d'Arabie saoudite a traité l'ensemble et certains des points énumérés au paragraphe précédent dans des rapports ou des questionnaires qu'il a présentés à d'autres organismes chargés de surveiller les normes internationales. C'est pourquoi il serait heureux de recevoir copie d'un de ces rapports ou de ces questionnaires, dans le cadre de la réponse que le Gouvernement saoudien apportera à ses questions, en même temps que des détails concernant les mesures que l'Arabie saoudite prendra afin d'assurer l'application de pratiques optimales, de codes de bonne conduite et de normes internationales, aux fins de la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001).

Réponse

Le Royaume d'Arabie saoudite, en sa qualité de membre du Groupe d'action financière international sur le blanchiment de capitaux (GAFI) a rempli le questionnaire par lequel il devait procéder à sa propre évaluation et l'a renvoyé au SAMA. On trouvera ci-joint une copie de ce questionnaire.

1-11

Le Comité souhaiterait recevoir davantage de détails sur le rôle et les activités de tous ceux qui, au sein du Ministère du travail et des affaires

sociales, sont chargés de surveiller les activités des associations caritatives, opérant dans le Royaume, ainsi que de la Haute Commission chargée des contributions. Cette Commission a-t-elle fixé des normes pour l'approbation des transferts de fonds recueillis destinés à être versés à l'étranger à titre de contributions ou ces transferts sont-ils régis par des normes législatives? Quelles sont les peines et mesures de coercition auxquelles ces deux instances ont recours pour surveiller les mouvements de fonds recueillis par les associations caritatives et comment ces montants sont-ils utilisés?

Réponse

Les associations caritatives présentes dans le Royaume d'Arabie saoudite sont régies par la loi sur les associations et les institutions caritatives promulguée en vertu du décret du Conseil des ministres No 107 de 1990 et par ses règles d'application de cette loi, promulguée en vertu de la décision No 6-760 du Ministre du travail et des affaires sociales, en date de 1991. En vertu de ces lois, c'est à ce dernier ministère qu'il incombe de superviser les activités des associations caritatives, de contrôler l'application des dispositions de la loi susmentionnée et des décisions adoptées en vertu de cet instrument, et à cette fin, d'examiner les livres comptables et registres et les documents qui ont trait aux travaux et aux activités desdites associations lesquelles sont tenues de fournir tout renseignement, éclaircissement ou autre preuve que pourrait lui demander le Ministère. La loi susmentionnée énonce également des règles d'organisation financière et administrative qui s'appliquent aux associations caritatives.

Par ailleurs, il incombe au Ministère du travail et des affaires sociales de suspendre l'application de toute décision émanant des instances responsables des affaires de l'association qui pourraient contrevenir aux dispositions de la loi susmentionnée et aux décisions adoptées en vertu de ce dernier instrument, ou qui serait contraire au statut de l'association.

Il incombe au Ministère du travail et des affaires sociales de dissoudre les associations qui :

- Sortiraient du cadre de leur mandat et commettraient une grave atteinte au Statut;
- Utiliseraient ces fonds à des fins autres que celles auxquelles ils étaient destinés;
- Contreviendraient aux dispositions énoncées dans la loi sur les associations et les institutions caritatives.

En outre, la loi interdit à ces associations de fournir une assistance en dehors du Royaume d'Arabie saoudite ou de coopérer avec toute instance caritative extérieure au Royaume. En outre, toutes les associations doivent, au moment de leur création, indiquer dans leur statut, dans quelles zones géographiques elles comptent opérer de sorte que les autres associations ne viennent pas empiéter sur leur territoire. Les comptables du Ministère rendront chaque année une à deux visites aux associations, afin de voir comment sont dépensées les sommes destinées aux nécessiteux et de s'assurer que ces dépenses sont réglées en chèque et non pas en espèces.

La Haute commission chargée des contributions a depuis les événements du 11 septembre 2001, réduit les contributions envoyées à l'étranger, à des aides

ponctuelles. Elle finance directement et sans intermédiaire, les projets de développement (construction d'hôpitaux, d'écoles, etc.) et conclut avec certaines instances compétentes, des contrats aux fins de l'exécution de ces projets qui doit obéir à des critères bien précis.

1-12

Outre les questions qui figurent au paragraphe ci-dessus, le Comité note **qu'une haute autorité saoudienne chargée des secours et des oeuvres de bienfaisance a été créée pour s'assurer que l'aide humanitaire parvient directement à ses bénéficiaires et sert uniquement aux fins auxquelles elle était destinée. Veuillez fournir à la Commission des renseignements concernant :**

- **Des liens unissant la haute autorité aux deux instances dont il est fait état au paragraphe ci-dessus;**
- **Les modalités d'action de la haute autorité, la façon dont cette instance continuera de surveiller les mouvements de fonds et les activités des associations caritatives;**
- L'instance dont relève la haute autorité.

Réponse

La haute autorité saoudienne chargée des secours et des oeuvres de bienfaisance n'a pas encore été créée. Cette instance couvrira une fois qu'elle aura été mise sur pied, l'ensemble des associations et des instances caritatives qui opèrent à l'extérieur du Royaume, et coiffera donc la haute commission chargée de recueillir les contributions dont il est fait mention au paragraphe 1-11 ci-dessus. Les modalités d'action de cette haute autorité seront définies ultérieurement.

Les associations caritatives qui opèrent à l'intérieur du Royaume continueront de relever du Ministère du travail et des affaires sociales.

La haute autorité saoudienne chargée des secours et des oeuvres de bienfaisance fera office, une fois qu'elle aura été créée, d'instance de supervision de coordination et de contrôle chargée de suivre les activités des associations et instances de bienfaisance saoudiennes qui offrent des secours et mènent des activités de bienfaisance à l'extérieur de l'Arabie saoudite. Elle sera dotée d'un conseil d'administration qui sera présidé par le Ministre de l'intérieur.

1-13

Réponse

Au cas où les instances compétentes obtiendraient des renseignements et des indices tendant à prouver que des actes de terrorisme pourraient être commis sur le territoire d'un ou de plusieurs États, leurs ressortissants, les personnes qui y résident ou les intérêts de ces personnes, le Royaume communiquerait à cet ou à ces États les renseignements et les éléments de preuve dont il dispose, en avisant ces États de l'éventualité d'une telle attaque, par l'intermédiaire de la représentation diplomatique de ces États en Arabie saoudite. Au cas où ces États n'auraient pas conclu d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec le Royaume, mais si ce dernier et l'État concerné coopèrent dans le domaine de la sécurité (par la voie d'accords et de

traités), l'avertissement sera donné à l'instance qui, dans l'État dont les intérêts, les ressortissants ou les résidents sont visés, et chargée de lutter contre le terrorisme.

1-14

À l'alinéa f) du paragraphe 2 de la résolution, il est demandé aux États membres de se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme. Veuillez indiquer comment le Royaume d'Arabie saoudite offre cette assistance aux États membres qui en ont besoin, en particulier aux États qui ne sont pas partie à la Convention arabe pour la répression du terrorisme, ou à la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international. Veuillez indiquer quels sont les pays qui ont conclu avec le Royaume d'Arabie saoudite des accords d'entraide judiciaire en matière pénale.

Réponse

Le Royaume d'Arabie saoudite et les États qui ne sont pas partie à la Convention arabe pour la répression du terrorisme ni à la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, se prêtent mutuellement assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures judiciaires, conformément à des accords bilatéraux conclus avec un certain nombre d'États tels que le mémorandum d'accord relatif à la lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée que la République italienne a passé avec le Royaume, et qui prévoit que les deux parties échangeront mutuellement des informations, des compétences et des données d'expérience visant à améliorer les conditions de sécurité ainsi que des données relatives aux nouvelles menaces terroristes et aux structures d'organisation en place pour y faire face.

Le Royaume d'Arabie saoudite et les États qui n'ont pas conclu d'accord relatif au terrorisme avec lui se prêteront mutuellement assistance, en se fondant sur le principe de la réciprocité.

À l'alinéa ii) du paragraphe 2 de la résolution, il est demandé aux États de veiller à ce que toute personne qui participe au financement, à l'organisation, à la préparation et à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduite en justice, c'est-à-dire jugée ou extradée. Il semblerait, d'après les explications contenues dans les pages 10 et 11 du rapport complémentaire, que le Royaume d'Arabie saoudite n'a jusqu'ici fait droit que partiellement à cette demande, et ce, pour les raisons ci-après :

- La législation saoudienne ne contient aucune disposition demandant que soit traduite en justice une personne de nationalité étrangère ayant commis un acte de terrorisme international à l'extérieur du Royaume, au cas où l'extradition ne serait pas possible.
- L'extradition n'est pas possible en l'absence d'un accord d'extradition conclu avec l'État demandeur – même s'il existe un traité d'extradition, il semblerait que le Royaume d'Arabie saoudite ne soit lié par aucune obligation autre que l'obligation d'examiner les demandes d'extradition de fugitifs.

Le Comité souhaiterait obtenir davantage de détails sur la situation actuelle ainsi que des précisions sur ce que le Royaume d'Arabie saoudite compte faire à ce propos.

Réponse

Il est d'autant plus improbable que le Royaume d'Arabie saoudite refuse l'extradition de personnes accusées de s'être livrées à des actes de terrorisme, qu'il compte parmi les États qui sont à l'origine de la Convention arabe pour la répression du terrorisme, de la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour la lutte contre le terrorisme international et de l'Accord arabe de Riyad sur les procès. En outre il a passé plusieurs accords d'extradition bilatéraux. Cela étant, il s'abstient à faire droit à une demande d'extradition, si l'affaire fait encore l'objet d'une enquête, a donné lieu à une décision de justice ou contrevient au principe de la souveraineté. Ces mesures sont conformes aux règles du droit international qui garantissent la souveraineté des États et les autorisent à mener sur leur territoire des enquêtes sur l'affaire qui a donné lieu à la demande d'extradition, si un jugement définitif ayant force obligatoire a été rendu dans cette affaire, où celle-ci contrevient au principe de la souveraineté.

1-16

Veillez faire le point de la ratification par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite de tous les instruments internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'Arabie saoudite n'est pas encore partie et énumérer les dispositions du droit interne saoudien qui donnent effet à ces instruments.

Réponse

Les accords internationaux relatifs au terrorisme auxquels le Royaume d'Arabie saoudite n'est pas encore partie ne sont qu'au nombre de trois et sont actuellement examinés par une commission spécialisée composée de différentes instances saoudiennes chargées de les étudier et de formuler des recommandations à leur sujet. Il s'agit de :

1. La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973).
2. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980).
3. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997).

1-17

Le Comité note que dans les parties des deux précédents rapports consacrés à l'alinéa g) du paragraphe 3 de la résolution, le Royaume d'Arabie saoudite réaffirme qu'il ne considère pas que la revendication de motivations politiques peut justifier le rejet de demande d'extradition de terroriste présumé. En outre, le Comité prend note de l'exception qui est stipulée à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention arabe pour la répression du terrorisme et souhaiterait en savoir davantage sur la façon dont le Royaume d'Arabie saoudite compte traiter les demandes d'extradition émanant des États

qui ne sont pas partie à ladite convention et visant à obtenir l'extradition de personnes accusées par exemple d'avoir commis une infraction du type de celles qui sont visées par la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, dans des conditions analogues à celles qui sont prévues dans le cas de l'exception susmentionnée.

Réponse

Les dispositions énoncées à l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention arabe pour la répression du terrorisme, qui ont trait à la lutte armée contre l'occupation étrangère et l'agression à des fins de libération et d'autodétermination sont conformes aux principes du droit international que l'ONU a réaffirmés dans sa résolution 50/6 du 24 octobre 1995 à l'occasion de son cinquantième anniversaire et qui font référence au droit des peuples soumis au joug de la colonisation et à toutes les formes de domination et d'occupation étrangère, à l'autodétermination à l'indépendance et à l'affirmation de la légitimité. En conséquence, il n'y a pas lieu de parler d'exception lorsqu'il s'agit du droit des peuples à lutter par les armes pour leur autodétermination.
